

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. R-3665-2008

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**GAZIFÈRE INC.** corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8,

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007 AU 31 DÉCEMBRE 2007, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT DE GAZIFÈRE INC. ET DEMANDE AMENDÉE DE MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009**

(Articles 31(1)(5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

---

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes de la présente demande amendée, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
  - a) (...);
  - b) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009; et
  - c) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009;

## **I- FERMETURE DES LIVRES**

3. Les pièces soumises avec la (...) demande de fermeture des livres démontrent que le taux de rendement réel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007 résultant de l'application des tarifs a été plus élevé que le taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2007-52, ce qui résulte en un excédent de rendement de 449 240 \$, avant impôts;
4. Dans sa décision D-2006-158, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants :
  - (i) entretien préventif;
  - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
  - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
  - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
5. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2007, Gazifère a atteint un indice global de performance de 97,90 %, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-4, document 1;
6. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2006-158, Gazifère est en droit de conserver une somme de 327 466 \$, le solde de 121 773 \$ devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2009, tel que présenté à la pièce GI-5, document 1;
7. Dans sa décision D-2007-52, la Régie a autorisé la mise en place d'un compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEÉ (CÉV PGEÉ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, Gazifère doit imputer dans ce compte un montant de 4 763 \$ correspondant à la différence entre les volumes prévus dans la cause tarifaire 2007 et les volumes réels associés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2007;
8. Gazifère a demandé l'autorisation de disposer du solde de ce compte en procédant à son inclusion dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion, le tout dans le cadre de sa demande tarifaire 2009;
9. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2007, au montant de 555 534 \$, lors de la facturation d'octobre 2008 qui sera effectuée à l'occasion de l'ajustement du coût du gaz du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Les contraintes liées aux délais ne permettaient pas de procéder à cette liquidation lors du prochain ajustement du coût du gaz qui aurait lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2008;

10. Conformément à la décision D-2007-130, le solde du compte de stabilisation du gaz perdu au 31 décembre 2007, au montant de 70 175 \$, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion, tel que présenté à la pièce GI-2, document 1, page 2 de 2, note 5;
11. La Demanderesse a demandé à la Régie l'autorisation de maintenir à la base de tarification les soldes des comptes de stabilisation;
12. Les pièces soumises au soutien de la (...) demande de fermeture des livres contiennent les données pertinentes au suivi des projets d'investissement (Renforcement chemin Vanier et Escarpement Limbour);
13. Gazifère a également donné suite à la décision D-2007-90 comme suit :
  - a) en présentant, comme pièce GI-2, document 3, le suivi de l'effet du cycle de facturation sur le volume de gaz perdu, ses conclusions sur l'effet de la comptabilisation du gaz non facturé sur une base d'exercice, ainsi que le suivi et les résultats détaillés de son analyse de l'impact de la croissance du marché résidentiel sur le taux de gaz perdu;
  - b) en présentant, comme pièce GI-9, document 1, le rapport annuel du PGEÉ 2007 qui comprend une justification des écarts entre les prévisions et les résultats obtenus;
14. Le 9 juillet 2008, la Régie a rendu la décision D-2008-090 à l'égard de la demande amendée de fermeture des livres de la Demanderesse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007;

## **II - PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

15. Gazifère a soumis son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2009 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que (...) plus amplement détaillé dans la preuve qui a été déposée au mois de juillet 2008;
16. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

## **III - MODIFICATION DES TARIFS**

17. Gazifère demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis de distribution (...) pour l'année tarifaire 2009;

18. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2009, Gazifère tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans les décisions D-2006-158, D-2007-52 et D-2007-130;

### **REVENUS REQUIS ET TARIFS**

19. Dans le cadre de la présente demande, Gazifère produit les détails relatifs au calcul de ses revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2009, le tout selon la formule et les paramètres qui ont été approuvés aux termes de la décision D-2006-158, tel qu'exposé à la section GI-15 produite au soutien de la présente demande;
20. La Demanderesse produit également au soutien de la présente demande, comme pièce GI-15, document 2.2.1, les détails relatifs au calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en vertu du mécanisme d'ajustement automatique reconduit par la Régie aux termes de la décision D-2006-158, le tout selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55. Le taux ainsi calculé sera mis à jour en utilisant les périodes fixées par la Régie dans la décision D-2007-52 afin d'établir la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts et l'écart entre les taux des obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans;
21. Aux termes de la présente demande, la Demanderesse demande également à la Régie :
- a) d'approuver les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et au programme Novoclimat (contributions financières 2007), tels que présentés à la pièce GI-15, document 2.3, produite au soutien de la présente demande, et de l'autoriser à disposer de ces soldes;
  - b) d'approuver l'amortissement linéaire sur les 4 prochaines années des sommes réelles accumulées pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 28 février 2008 pour l'examen des conditions de service, lesquelles s'établissent à un montant de 154 900\$, incluant les intérêts, et qui représente un montant de 38 700\$, tel que présenté à la pièce GI-15, document 2.3, et d'approuver l'inclusion de ce montant dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;
22. (...)
23. Eu égard aux faits ci-haut relatés, la Demanderesse demande à la Régie de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule qui a

- été approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158, lesquels s'élèvent à un montant de vingt-et-un millions cinq cent quatre-vingt neuf mille trois cents dollars (21 589 300 \$);
24. Les tarifs de distribution de la Demanderesse résultant de la décision D-2007-130 permettraient de générer des revenus de vingt millions quatre cent soixante-six mille trois cents dollars (20 466 300 \$);
25. Les revenus additionnels requis de distribution pour l'année témoin 2009 s'établissent donc à un million cent vingt-trois mille dollars (1 123 000\$);
26. Dans le cadre de la présente demande, Gazifère propose également d'éliminer de ses tarifs 3, 4, 5 et 9, les taux saisonniers qu'ils comportent actuellement, pour les motifs exposés dans le témoignage déposé à la pièce GI-19, document 1;
27. La Demanderesse propose également, pour les motifs exposés dans le témoignage déposé à la pièce GI-19, document 1, de récupérer dorénavant les tarifs additionnels requis de distribution en faisant augmenter toutes les composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale;

#### **PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

28. Gazifère soumet son PGEÉ pour l'année témoin 2009 et établit un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demande l'approbation à la Régie;
29. Tel que demandé dans la décision D-2007-130, Gazifère (...):
- a) dépose les résultats de l'évaluation du programme *Installation de thermostats programmables*;
  - b) présente un suivi des discussions avec l'Agence de l'efficacité énergétique relativement à l'évaluation du programme *Novoclimat*;
  - c) dépose la mise à jour du plan d'évaluation du PGEÉ, des coûts s'y rattachant et des résultats obtenus;
  - d) présente les résultats du sondage effectué auprès de sa clientèle afin de tenter d'estimer la proportion de ménages à faible revenu parmi ses clients;
  - e) présente un suivi des résultats du programme *Chauffe-eau instantané*;

**PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION**

30. Gazifère demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, tels que détaillés à la pièce GI-14, document 2, produite au soutien de la présente demande;

**SUIVI DES DÉCISIONS D-2007-130, D-2007-03 ET D-2008-090**

31. Tel que demandé dans la décision D-2007-130, Gazifère (...):

- a) présente, à la pièce GI-14, document 1, les résultats de ses analyses quant à ses méthodes de prévision des ventes, de prévision d'économie d'énergie et de nivellement de la température et leur capacité de bien prendre en compte la réalité du changement climatique et les caractéristiques propres aux marchés qu'elle alimente;
- b) dépose, à la pièce GI-17, document 6, les résultats du sondage relatif au potentiel de substitution d'énergies plus polluantes et ses recommandations concernant la mise en place d'un compte d'aide à la substitution de ces énergies (CASEP);

32. D'autre part, tel que demandé dans la décision D-2007-03, Gazifère fournit, à la section GI-20, les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2009 sur le coût du gaz selon le Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc., en particulier les impacts du gaz perdu et du volume souscrit ainsi que la variation du coût de Niagara Gas Transmission;

33. Suite aux demandes formulées par la Régie dans la décision D-2008-090, Gazifère :

- a) propose, dans le cadre du témoignage déposé à la pièce GI-14, document 1, une façon d'estimer le montant de gaz perdu sur une base mensuelle dans le but d'exclure le montant de gaz non facturé retrouvé dans le compte de stabilisation du gaz perdu inclus dans la base de tarification;
- b) propose un taux de gaz perdu de 0,6% pour l'année 2009 qui exclut le gaz non facturé et qui est établi en fonction des volumes achetés plutôt que des volumes vendus, tel que démontré à la pièce GI-20, document 2.2;
- c) démontre, à la pièce GI-14, document 3, que le traitement comptable du Rider C n'a aucun impact pour les clients;

- d) informe la Régie, dans le cadre du témoignage déposé à la pièce GI-14, document 1, de la méthode employée pour comptabiliser et disposer du solde du compte d'ajustement du coût du gaz;

34. La présente demande amendée est bien fondée en fait et en droit.

## **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

### **I - FERMETURE DES LIVRES**

(...);

### **II - PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2009 présenté à la pièce GI-13, document 1, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

### **III - MODIFICATION DES TARIFS**

**ACCUEILLIR** la présente demande amendée;

**MODIFIER** les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

**APPROUVER** les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2009;

**APPROUVER**, pour l'année témoin 2009, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule et les paramètres approuvés dans les décisions D-99-09, D-2000-48, D-2001-55 et D-2007-52;

**APPROUVER** les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et au programme *Novoclimat* (contributions financières 2007) et **AUTORISER** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;

**AUTORISER** la Demanderesse à inclure (...) les soldes de ces comptes différés dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;

**AUTORISER** la Demanderesse à amortir de façon linéaire sur les 4 prochaines années les sommes réelles accumulées pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 28 février 2008 pour l'examen des conditions de service, amortissement qui représente un montant de

38 700\$, et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ce montant dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;

**AUTORISER** la Demanderesse à éliminer de ses tarifs 3, 4, 5 et 9, les taux saisonniers qu'ils comportent actuellement;

**AUTORISER** la Demanderesse à récupérer, à compter de l'année témoin 2009, les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter toutes les composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale;

**APPROUVER** les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEÉ de Gazifère pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009;

**AUTORISER** les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-14, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000\$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

**APPROUVER** les améliorations exposées à la pièce GI-14, document 1, que Gazifère propose apporter au compte de nivellement de la température afin d'éviter des accumulations importantes de sommes à recevoir ou à payer dans la base de tarification dans l'avenir;

**APPROUVER** la méthode proposée par Gazifère à la pièce GI-14, document 1, afin d'estimer le montant de gaz perdu sur une base mensuelle dans le but d'exclure le montant de gaz non facturé retrouvé dans le compte de stabilisation du gaz perdu inclus dans la base de tarification et **AUTORISER** Gazifère à utiliser cette méthode dès le dossier de fermeture des livres 2008;

**APPROUVER** un taux de gaz perdu de 0,6% pour l'année témoin 2009 qui exclut le gaz non facturé et qui est établi en fonction des volumes achetés plutôt que des volumes vendus.

Montréal, le 22 août 2008

---

**MILLERTHOMSONPOULIOT** sencrl  
Procureurs de la Demanderesse  
Me Louise Tremblay  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
31<sup>ième</sup> étage  
Montréal, (Québec) H3B 3S6  
Téléphone : 871-5476

- 9 -

Télécopieur : 875-4308

Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

**GAZIFÈRE INC.**

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau, (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 771-9500

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : lucie.vandal-parent@gazifere.com